

Question 1 : J'ai eu l'occasion de conduire une motocyclette/un tricycle ces cinq dernières années mais je ne suis pas en mesure de produire de relevé d'information à mon nom

Dans un souci de réduire l'accidentalité des usagers de deux roues, l'arrêté du 17 décembre 2010 a rendu obligatoire une formation pratique pour les titulaires du permis B qui souhaitent conduire une motocyclette légère (de 50 à 125 cm³) ou un tricycle à moteur de plus de 50 cm³ sauf à ce que ces derniers puissent justifier d'une telle pratique au cours des 5 années précédant cet arrêté.

La réglementation a prévu que cette justification soit apportée au seul moyen d'un « relevé d'information », conforme aux dispositions mentionnées par l'arrêté, fourni par la compagnie d'assurance, élément qui est apparu le plus probant pour justifier de la réalité de la pratique.

Aussi,

- soit votre assureur est en mesure de vous fournir une telle attestation nominative, justifiant de votre assurance pendant la période considérée,

- dans le cas contraire, si votre assureur n'est pas en mesure de fournir une telle attestation, vous êtes soumis à cette obligation de formation.

Question 2 : L'article R221-8 modifié du code de la route indique dans son I § 2 : ".....une catégorie quelconque du permis obtenue avant le 1er mars 1980,....., autorise la conduite des.....,et celle des motocyclettes légères."

Pouvez vous me confirmer qu'une personne titulaire d'un permis obtenue avant le 1er mars 1980 peut conduire une 125 cm³ sans autre formalité

La formation 7 heures rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les usagers de motocyclettes légères et pour les usagers de tricycles n'est pas exigée pour tout titulaire de permis valable pour la catégorie concernée. A savoir, pour les motocyclettes légères, tout possesseur d'un permis B obtenu avant le 1^{er} mars 80, et sur lequel figure la mention motocyclette légère validée, n'a pas à passer par la formation 7 heures. Par contre, la conduite d'un tricycle lui est interdite car ce véhicule n'est accessible qu'avec le seul permis A ou le B PLUS 7 heures de formation ou un relevé d'information

Question n°3 : Je suis titulaire du permis B depuis 40 ans. Depuis plus de 3ans, je possède, j'assure et je conduis un scooter de 125cm³. A compter du 1/1/2011, dois je suivre une formation de 7 heures pour être en règle?

Vous n'êtes pas concerné par la formation 7 heures si vous êtes en mesure de présenter un Relevé d'Information, document établi par votre assureur et attestant que vous avez assuré une 125 avant le 1er janvier 2011

Question n°4 : un conducteur qui peut produire une attestation d'assurance concernant la conduite d'un 125cc durant les 5 dernières années peut-il conduire, aujourd'hui, un véhicule de la catégorie L5e (tricycle de type MP3) sans avoir à effectuer les 7 heures de formation ?

OUI, un simple RI suffit pour conduire un 125 ou un tricycle.

Question n°5 : comment s'apprécie l'expérience de la conduite d'une motocyclette légère ou d'un tricycle au cours des 5 années précédant le 1^{er} janvier 2011 ?

Le législateur n'a pas prévu de durée minimale justifiant la pratique. Une durée même très courte suffit.

Question n°6 : la formation de 7 heures peut-elle être dispensée au cours d'une même journée ?

OUI

Question n°7 : après avoir suivi la formation de 7 heures, est-il possible de conduire aussi bien une motocyclette légère qu'un tricycle ?

OUI, l'attestation autorise la conduite de ces 2 types de véhicules

Question n°8 Les personnes, dont le titre comporte le A1 validé, sont-elles autorisées à conduire sans autre formalité, une motocyclette légère 125cc, ou doivent-elles se soumettre à la nouvelle formation ?

A partir du moment où la mention A1 figure sur le titre de circulation, l'utilisateur n'a pas besoin d'une formation 7 heures pour conduire une MTL 125cc. Par contre, attention, le A1 ne donne pas le droit de conduire un tricycle L5e, qui lui demande la possession d'un permis A ou d'un B PLUS formation 7 heures ou RI.